



C.PCT 926
- 41

Le 26 juin 2003

Madame,
Monsieur,

Propositions de modifications de certains formulaires des offices récepteurs

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), aux fins de la consultation prévue à la règle 89.2.b). Elle concerne les propositions de modifications de certains formulaires spécifiques aux offices récepteurs pour tenir compte des modifications apportées au règlement d'exécution du PCT telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa trente-et-unième session (18^{ème} session extraordinaire) qui s'est tenue à Genève du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002 (voir le document PCT/A/31/10), qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Un certain nombre de modifications des formulaires des offices récepteurs sont proposées dans la présente circulaire pour tenir compte des modifications, adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT, concernant la nouvelle notion de désignation et le nouveau fonctionnement du système de désignation, y compris certains délais pour présenter la demande d'examen préliminaire international, et, enfin, les changements relatifs au système des taxes.

- Des explications détaillées des modifications proposées figurent dans
- ./. l'annexe I de la présente circulaire. Les formulaires modifiés figurent dans
 - ./. l'annexe II de la présente circulaire (les modifications sont mises en évidence par des lignes verticales figurant dans la marge de droite des feuilles concernées).

Commentaires sur les propositions de modifications des formulaires

Étant entendu que les formulaires modifiés devront être promulgués avec effet à la date d'entrée en vigueur des modifications, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2004, et qu'une consultation ultérieure sera peut-être nécessaire compte tenu des

/...

commentaires qui seront reçus en réponse à la présente circulaire, vous êtes invités à fournir vos commentaires, le cas échéant, au Bureau international pour le 21 juillet 2003, de préférence par télécopie au (+41-22) 910 00 30 ou par courrier électronique à : pct.legal@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry
Sous-directeur général

Pièces jointes: annexe I – Explications détaillées des propositions de modifications de certains formulaires des offices récepteurs

annexe II – Propositions de modifications des formulaires des offices récepteurs

EXPLICATIONS DÉTAILLÉES DES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES FORMULAIRES DES OFFICES RÉCEPTEURS

Commentaire général

Le Bureau international propose un certain nombre de changements mineurs de nature rédactionnelle ou ayant trait à la présentation dans le but, chaque fois que cela est possible, d'harmoniser et de simplifier les formulaires. A titre d'exemple, l'ajustement de la taille des cases à cocher dans chacun des formulaires. De tels changements ne sont pas expliqués en détail ci-après mais sont signalés par des lignes verticales figurant dans la marge des feuilles concernées.

Propositions de modifications des formulaires relatives à la notion et au fonctionnement du nouveau système de désignation

a) *PCT/RO/103* (“*Invitation à corriger la prétendue demande internationale*”). Le point 5 a été supprimé n'étant désormais plus applicable dans le nouveau système de désignation. En conséquence, les points qui demeurent inchangés ont été re-numérotés.

b) *PCT/RO/106* (“*Invitation à corriger les irrégularités dans la demande internationale*”). Conformément à la règle 26.2*bis*, le point 1 de l'annexe A a été modifié pour indiquer que constitue une possible irrégularité dans la demande internationale le défaut de signature d'au moins un des déposants, par opposition à l'ensemble des déposants. De manière identique, des modifications ont été apportées au point 2, de sorte que toutes les indications mentionnées concernent au moins l'un des déposants habilités à déposer la demande internationale selon la règle 19.1. Veuillez noter que seules la page de couverture et l'annexe A sont jointes, dès lors qu'aucun changement relatif aux annexes B1, C1, B2 et C2 n'est proposé.

c) *PCT/RO/115* (“*Notification de l'intention de déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée*”). Le point 5 a été supprimé n'étant désormais plus applicable dans le nouveau système de désignation. En conséquence, les points qui demeurent inchangés ont été re-numérotés.

d) *PCT/RO/116* (“*Notification des désignations considérées comme retirées*”). Ce formulaire a été supprimé n'étant désormais plus applicable dans le nouveau système de désignation.

e) *PCT/RO/139* (“*Notification relative à la confirmation de désignations de précaution*”). Ce formulaire a été supprimé dans la mesure où le système optionnel de désignations de précaution n'existe plus dans le nouveau système de désignation.

/...

f) *PCT/RO/144* (“*Déclaration de confirmation de désignations de précaution*”). Ce formulaire a été supprimé dans la mesure où le système optionnel de désignations de précaution n'existe plus dans le nouveau système de désignation.

Propositions de modifications des formulaires concernant certains changements dans le système des taxes

a) *PCT/RO/102* (“*Notification relative au paiement des taxes prescrites*”). Il est proposé d'en modifier le libellé conformément à la règle 15 modifiée, littéralement que les mentions “taxe de base” et “taxe de désignation” soient remplacées par celle de “taxe internationale de dépôt”. En conséquence, dans l'annexe, la référence à la “taxe internationale” est remplacée par celle de “taxe internationale de dépôt” et les cases B et D sont supprimées. En outre, la référence faite au paiement de la taxe de désignation est supprimée.

b) *PCT/RO/117* (“*Notification relative à une demande internationale considérée comme retirée*”). Le texte du point 3 a été modifié afin de remplacer les mentions “taxe de base” et “taxe de désignation” par celle de “taxe internationale de dépôt”.

c) *PCT/RO/133* (“*Invitation à payer les taxes prescrites majorées de la taxe pour paiement tardif*”). Les termes “taxe de base” et “taxe de désignation” dans le point 1 sont remplacés par ceux de “taxe internationale de dépôt”. Le point 1 est également modifié concernant le changement intervenu dans le délai pour le paiement des taxes prescrites, désormais de un mois à compter de la réception de la demande internationale. En conséquence, dans l'annexe, la référence à la “taxe internationale” est remplacée par celle de “taxe internationale de dépôt” et les cases B et D sont supprimées. En outre, la case relative à la taxe pour paiement tardif a été modifiée conformément à la règle 16.bis2.

d) *PCT/RO/145* (“*Invitation à payer les taxes prescrites pour la confirmation de désignations de précaution*”). Ce formulaire a été supprimé dans la mesure où le système optionnel de désignations de précaution n'existe plus dans le nouveau système de désignation suite à la suppression des règles 4.9.c) et 15.5.

e) *PCT/RO/151* (“*Notification de transmission de la prétendue demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur et invitation à payer la taxe*”). Les termes “taxe de base” et “taxe de désignation” sont remplacés par ceux de “taxe internationale de dépôt” dans le point 5 de ce formulaire.

/...

f) *PCT/RO/152* (“*Invitation à autoriser la transmission de la prétendue demande d’examen préliminaire international à l’administration compétente chargée de l’examen préliminaire international*”). Les termes “taxe de base” et “taxe de désignation” sont remplacés par ceux de “taxe internationale de dépôt” dans le point 5 de ce formulaire.

g) Il convient de noter qu’aucune modification des formulaires, PCT/RO/133, PCT/RO/151 and PCT/RO/152 n’est proposée à ce jour concernant la possibilité pour le déposant de demander, lorsque cela est possible, que le document de priorité soit obtenu à partir d’une bibliothèque numérique, au lieu de soumettre le document de priorité sous forme papier au Bureau international ou à l’office récepteur. De telles modifications de ces formulaires seront proposées une fois que les instructions administratives nécessaires à cette fin auront été promulguées et une fois qu’au moins une bibliothèque numérique aura été mise en place et sera disponible pour les déposants PCT.

Propositions de modifications des formulaires relatives au délai pour présenter une demande d’examen préliminaire international

a) *PCT/RO/153* (“*Notification relative à la transmission de la demande d’examen préliminaire international à l’administration compétente chargée de l’examen préliminaire international*”). Le texte du point 3 de ce formulaire a été modifié pour refléter le fait que l’office récepteur n’est pas en mesure de déterminer si la date de réception de la demande d’examen préliminaire international est postérieure à l’expiration du délai prévu par la règle 54*bis*.1.a). Cependant, même dans l’hypothèse où le délai applicable aurait déjà expiré, le déposant se le verra notifier par l’administration compétente chargée de l’examen préliminaire international à une date ultérieure.

b) *PCT/RO/154* (“*Invitation à indiquer l’administration compétente chargée de l’examen préliminaire international*”). Les mêmes modifications que celles concernant la date de réception de la demande d’examen préliminaire international mentionnées ci-dessus s’agissant du formulaire PCT/RO/153 ont été apportées au point 3 du présent formulaire. De plus, une modification a été apportée à la case “DÉLAI DE RÉPONSE”. Le texte a été modifié afin de préciser que la réponse est due avant l’expiration du délai prescrit par la règle 54*bis*.1.a).

[L’annexe II suit]

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :

PCT

NOTIFICATION RELATIVE AU PAIEMENT DES TAXES PRESCRITES

(règles 14, 15 et 16 et
instructions administratives 102*bis.c*), 304.a),
323.b), 707.b) et 803 du PCT)

Destinataire :	PCT NOTIFICATION RELATIVE AU PAIEMENT DES TAXES PRESCRITES (règles 14, 15 et 16 et instructions administratives 102 <i>bis.c</i>), 304.a), 323.b), 707.b) et 803 du PCT)	
	Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE PAIEMENT Voir le point 3 pour les délais	
Demande internationale n°	Date du dépôt international/Date de réception (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant		

1. L'office récepteur notifie au déposant que

- toutes les taxes prescrites **ont été acquittées** avec **un excédent** qui sera remboursé en temps voulu.
 les taxes prescrites **n'ont pas été acquittées ou n'ont été acquittées que partiellement** et le déposant **est invité à payer le montant manquant** précisé au point 2, dans le(s) délai(s) indiqué(s) au point 3.

2. **Décompte des taxes et des paiements effectués :**

_____	-	_____	=	_____
Montant total des taxes à acquitter		Montant payé		Solde

- L'annexe contient le décompte détaillé.

3. **Délai(s) de paiement et montant(s) dû(s) (règles 14.1, 15.4 et 16.1.f) :**

- UN MOIS à compter de la date de réception de la demande internationale (**pour la taxe de transmission** (le cas échéant), **la taxe de recherche** et **la taxe internationale de dépôt**). Le montant dû pour chacune des taxes est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale.
 16 MOIS à compter de la date de priorité (seulement pour la taxe afférente au document de priorité). L'attention du déposant est appelée sur le fait que la demande qu'il a faite selon la règle 17.1.b) sera considérée comme n'ayant pas été faite à moins que la taxe soit acquittée dans ce délai.

4. **Observations complémentaires (le cas échéant) :**

- La transmission de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale est différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche (par conséquent, le commencement de la recherche internationale est également différé) (règle 23.1.a) et b)).

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

**FORMULAIRE PCT/RO/102
ANNEXE
DÉCOMPTE DES TAXES PRESCRITES**

Demande internationale n°

T **Taxe de transmission**

Montant prescrit : _____ **T**

Montant acquitté : - _____

Solde : = _____

- montant exact
- excédent
- solde débiteur

S **Taxe de recherche**

Montant prescrit : _____ **S**

Montant acquitté : - _____

Solde : = _____

- montant exact
- excédent
- solde débiteur

I **Taxe internationale de dépôt**

Montant fixe pour les 30 premières feuilles : . . . _____ **i1**

_____ x _____ = _____ **i2**

Nombre de feuilles Taxe par feuille
au-delà de 30

Composante
supplémentaire: . . . 400 x _____ = _____ **i3**
Taxe par feuille

Réduction dans le cas de l'utilisation du logiciel
PCT-EASY ou lorsque la demande internationale
est déposée sous forme électronique (*voir le Guide
du déposant du PCT, volume I, partie générale, pour
avoir des précisions sur les conditions d'obtention de
cette réduction*) : - _____ **r**

Sous-total (i1+i2+i3-r) : = _____ **i1+i2+i3-r**

Montant total prescrit (*Le montant à inscrire sous I est le sous-total
inscrit sous (i1+i2+i3-r), sauf dans le cas où le déposant a (ou tous les
déposants ont) droit à une réduction de 75%, auquel cas le montant à
inscrire sous I est 25% du sous-total (i1+i2+i3-r); certains déposants de
certains États ont droit à une réduction de 75% de la taxe internationale;
voir les notes relatives à la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire
de requête, PCT/RO/101, pour de plus amples détails*) : = _____ **I**

Montant acquitté : - _____

Solde : = _____

- montant exact
- excédent
- solde débiteur

P **Taxe afférente au document de priorité**

Montant prescrit : _____ **P**

Montant acquitté : - _____

Solde : = _____

- montant exact
- excédent
- solde débiteur

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :

PCT**INVITATION À CORRIGER LA PRÉTENDUE
DEMANDE INTERNATIONALE**

(article 11.2)a) et règle 20.6 du PCT)

	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus. Voir aussi les deux derniers paragraphes ci-après.
Demande internationale n°	Date de réception (jour/mois/année)
Déposant	
Titre de l'invention	

Le déposant est invité à corriger, dans le délai indiqué plus haut, la prétendue demande internationale, celle-ci ne remplissant pas, pour le(s) motif(s) indiqué(s) ci-dessous, les conditions définies à l'article 11.1) pour l'attribution d'une date de dépôt international.

1. Le déposant est manifestement dépourvu, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur (article 11.1)i) et règles 18 et 19).
2. La description n'est pas rédigée dans la (l'une des) langue(s) prescrite(s), qui est (sont) : _____
(article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.4.c)).
3. Les revendications ne sont pas rédigées dans la (l'une des) langue(s) prescrite(s), qui est (sont) : _____
(article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.4.c)).
4. La demande ne comporte pas d'indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale (article 11.1)iii)a) et règle 4.2).
5. La demande ne comporte pas le nom du déposant indiqué de la manière prescrite (article 11.1)iii)c) et règle 20.4.b)).
6. La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une description (article 11.1)iii)d) et règle 5).
7. La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une ou plusieurs revendications (article 11.1)iii)e) et règle 6).

ATTENTION

- La date du dépôt international sera la date à laquelle les corrections parviendront à l'office récepteur, si cette date tombe dans le délai indiqué plus haut. Si les corrections ne parviennent pas à l'office dans ce délai, la demande ne sera pas traitée comme une demande internationale.
- Le délai de réponse à la présente invitation expire plus d'un an après la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée. Par conséquent, si une correction parvient à l'office récepteur plus d'un an après la date de priorité, l'office récepteur déclarera d'office que la revendication de priorité est considérée, aux fins de la procédure prévue par le PCT, comme n'ayant pas été présentée.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire

PCT**INVITATION À CORRIGER DES IRRÉGULARITÉS
DANS LA DEMANDE INTERNATIONALE**

(articles 3.4.i) et 14.1 et règle 26 du PCT)

	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus.
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Le déposant est **invité** à corriger, dans le délai indiqué plus haut, les irrégularités **de la demande internationale telle que déposée** qui sont précisées dans la ou les annexes suivantes du présent formulaire :

- Annexe A
 Annexe B1 (*texte de la demande internationale telle que déposée*)
 Annexe C1 (*dessins de la demande internationale telle que déposée*)

2. Le déposant est **invité** à corriger, dans le délai indiqué plus haut, les irrégularités dans **la traduction de la demande internationale** remise selon la règle 12.3 ou 12.4 qui sont précisées dans la ou les annexes suivantes du présent formulaire :

- Annexe A
 Annexe B2 (*texte de la traduction de la demande internationale*)
 Annexe C2 (*dessins de la traduction de la demande internationale*)

Observations complémentaires (le cas échéant) :**COMMENT CORRIGER LES IRRÉGULARITÉS ?**

Pour présenter une correction, il convient de déposer une feuille de remplacement comportant cette correction, accompagnée d'une lettre destinée à appeler l'attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement. Une correction peut n'être apportée que par lettre si elle est de nature à pouvoir être transcrite sur l'exemplaire original sans nuire à la clarté et à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle elle doit être reportée (règle 26.4).

ATTENTION

Si le déposant ne corrige pas les irrégularités en temps voulu, l'office récepteur considérera la demande internationale comme retirée (voir la règle 26.5 pour plus de précisions).

Une copie de la présente invitation et de toutes pièces jointes à celle-ci a été envoyée au Bureau international

et à l'administration chargée de la recherche internationale

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

FORMULAIRE PCT/RO/106
ANNEXE A

Demande internationale n°

L'office récepteur a relevé les irrégularités suivantes dans la demande internationale :

1. Quant à la **signature** de la demande internationale, la requête (règles 4.15, 26.2bis(a) et 90.4) :
- n'est pas signée* par le déposant, ou, s'il y a plusieurs déposants, est signée par au moins l'un d'eux
 - n'est pas accompagnée de l'explication (visée dans le bordereau du cadre n° IX de la requête) de l'absence de signature d'un déposant pour la désignation des États-Unis d'Amérique
 - est signée apparemment par un mandataire/représentant commun mais
 - la demande internationale n'est pas accompagnée d'un pouvoir le désignant
 - le pouvoir joint à la demande internationale n'est pas signé par tous les déposants
 - présente d'autres irrégularités (*préciser*) :

* Bien que la règle 4.15 exige que tous les déposants signent la requête (y inclus tous les inventeurs/déposants par exemple, lorsque les États-Unis d'Amérique sont désignés), aux fins de l'article 14.1a)i), s'il y a plusieurs déposants, il suffit que la requête soit signée par l'un d'eux (règle 26.2bis.a)).

Toutefois, l'attention du déposant est appelée sur le fait que la législation nationale applicable par l'office désigné peut exiger, à l'occasion de la phase nationale d'instruction de la demande internationale, que le déposant fournisse la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant pour l'État désigné qui n'a pas signé la requête (règle 51bis.1.a)vi)).

2. Quant aux indications concernant le **déposant*** qui est habilité, selon la règle 19.1, à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur, la requête (règles 4.4, 4.5 et 26.2bis(b)) :
- n'indique pas correctement le nom du déposant (*préciser*) :
 - n'indique pas l'adresse du déposant
 - n'indique pas correctement l'adresse du déposant (*préciser*) :
 - n'indique pas la nationalité du déposant
 - n'indique pas le domicile du déposant

Autres observations concernant les indications fournies pour les autres déposants (le cas échéant) :

* Bien que les règles 4.4 et 4.5 exigent des indications concernant le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, concernant chacun d'eux, aux fins de l'article 14.1a)ii), s'il y a plusieurs déposants, il suffit que les indications exigées en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) soient fournies à l'égard de l'un d'entre eux qui est habilité, conformément à la règle 19.1, à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur (règle 26.2bis.b)).

Toutefois, l'attention du déposant est appelée sur le fait que la législation nationale applicable par l'office désigné peut exiger, à l'occasion de la phase nationale d'instruction de la demande internationale, que le déposant fournisse toute indication manquante requise en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) à l'égard de tout déposant pour l'État désigné (règle 51bis.1.a)vii)).

3. Quant à la **langue** de certaines parties de la demande internationale autres que la description et les revendications (règles 12.1.c) et 26.3.ter.a) et c)) :
- la **requête** n'est pas rédigée dans une langue de publication acceptée par cet office récepteur, cette langue étant la ou l'une des langues suivantes :
 - les **textes contenus dans les dessins** ne sont pas rédigés dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée, cette dernière étant la langue suivante :
 - l'**abrégé** n'est pas rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée, cette dernière étant la langue suivante :

4. Le **titre** de l'invention :

- n'est pas indiqué dans le cadre n° I de la requête (règle 4.1.a))
- n'est pas indiqué en haut de la première feuille de la description (règle 5.1.a))
- tel qu'il figure dans le cadre n° I de la requête n'est pas identique à celui qui est donné dans la description (règle 5.1.a))

5. Quant à l'**abrégé** (règle 8) :

- la demande internationale ne comporte pas d'abrégé

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :

PCT

NOTIFICATION DE L'INTENTION DE DÉCLARER
QUE LA DEMANDE INTERNATIONALE EST
CONSIDÉRÉE COMME RETIRÉE

(article 14.4) et règle 29.4 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Date d'expédition (jour/mois/année)
Demande internationale n°	DÉLAI DE RÉPONSE UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Déposant	Date du dépôt international (jour/mois/année)

Il est notifié au déposant que pour le(s) motif(s) indiqué(s) ci-dessous, l'office récepteur **a l'intention de déclarer que la demande internationale sera considérée comme retirée**, cette intention étant fondée sur la constatation provisoire que les conditions de l'article 11.1) n'étaient pas satisfaites au moment où la date du dépôt international a été attribuée.

1. Le déposant est manifestement dépourvu, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur (article 11.1)i) et règles 18 et 19).
2. La description n'est pas rédigée dans la (l'une des) langue(s) prescrite(s), qui est (sont) : _____ (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.4.c)).
3. Les revendications ne sont pas rédigées dans la (l'une des) langue(s) prescrite(s), qui est (sont) : _____ (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.4.c)).
4. La demande ne comporte pas d'indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale (article 11.1)iii)a) et règle 4.2).
5. La demande ne comporte pas le nom du déposant indiqué de la manière prescrite (article 11.1)iii)c) et règle 20.4.b)).
6. La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une description (article 11.1)iii)d) et règle 5).
7. La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications (article 11.1)iii)e) et règle 6).

Si le déposant conteste la constatation provisoire, il peut, dans le délai indiqué plus haut, présenter ses observations à l'office récepteur.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :

PCTNOTIFICATION RELATIVE À
UNE DEMANDE INTERNATIONALE CONSIDÉRÉE
COMME RETIRÉE(article 14.1) ou 3) et règles 12.3.d) ou 12.4.d),
29.1 ou 92.4.g)i) du PCT)Date d'expédition
(jour/mois/année)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

NOTIFICATION IMPORTANTE

Demande internationale n°

Date du dépôt international
(jour/mois/année)

Déposant

Il est notifié au déposant que **la demande internationale est déclarée par l'office récepteur être considérée comme retirée** pour le motif indiqué ci-dessous :

1. **Certaines irrégularités n'ont pas été corrigées** : Une invitation (formulaire PCT/RO/106) à corriger des irrégularités dans la demande internationale a été expédiée par l'office récepteur le _____

Toutefois, aucune correction, en réponse à cette invitation, n'est parvenue dans le délai prescrit
 les corrections remises par le déposant ne remédient pas correctement aux irrégularités signalées dans l'invitation

2. **La traduction requise de la demande internationale n'a pas été remise ou la taxe pour remise tardive n'a pas été payée** : Une invitation (formulaire PCT/RO/150 ou formulaire PCT/RO/157) à remettre la traduction requise de la demande internationale et à payer, le cas échéant, la taxe pour remise tardive a été expédiée par l'office récepteur le _____

Toutefois, dans le délai fixé dans cette invitation :
 la traduction requise n'a pas été remise la taxe pour remise tardive n'a pas été payée

3. **Les taxes prescrites n'ont pas été payées** : Une invitation (formulaire PCT/RO/133) à payer les taxes prescrites a été expédiée par l'office récepteur le _____

Toutefois dans le délai indiqué dans cette invitation :
 aucune taxe n'a été payée
 le montant payé ne suffit pas à couvrir la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt, la taxe de recherche et la taxe pour paiement tardif

4. **L'original de la demande internationale n'a pas été remis** : Une invitation (formulaire PCT/RO/141) à remettre l'original de la demande internationale (précédemment transmise par télécopieur/téléimprimeur/etc.) a été expédiée par l'office récepteur le _____

Toutefois, l'original n'a pas été remis dans le délai fixé dans cette invitation.

5. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Nom et adresse postale de l'office récepteur :

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur

n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :

PCT

INVITATION À PAYER LES TAXES
PRESCRITES MAJORÉES DE LA TAXE POUR
PAIEMENT TARDIF

(règle 16bis du PCT)

	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE PAIEMENT UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international/date de réception (jour/mois/année)
Déposant	

1. L'office récepteur a constaté que les taxes prescrites (taxe de transmission, taxe de recherche et taxe internationale de dépôt) n'ont pas été (intégralement) payées dans le délai de un mois à compter de la date de réception de la demande internationale (règles 14, 15 et 16). Voir plus loin le décompte.

2. Le déposant est **invité à payer**, dans le délai indiqué plus haut, **le montant total suivant** (voir l'annexe pour le décompte détaillé) :

_____	+	_____	=	_____
Montant total des taxes impayées		Taxe pour paiement tardif		Montant total dû

3. **Si ce montant total dû n'est pas payé** dans le délai indiqué plus haut, la demande internationale pourra être considérée par l'office récepteur comme retirée.

L'attention du déposant est attirée sur les règles 16bis.1.c) et 29.

4. Observations complémentaires (le cas échéant) :

le montant de _____ est parvenu à l'office récepteur après l'expiration du délai applicable; le montant total dû indiqué plus haut doit être réduit en conséquence

autres observations :

5. Une copie de la présente invitation a été envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur :	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

**FORMULAIRE PCT/RO/133
ANNEXE
DÉCOMPTÉ DES TAXES PRESCRITES**

Demande internationale n°

T **Taxe de transmission**

Montant prescrit : _____ **T**
 Montant acquitté : - _____
 Solde : = _____

- montant exact
 excédent
 solde débiteur

S **Taxe de recherche**

Montant prescrit : _____ **S**
 Montant acquitté : - _____
 Solde : = _____

- montant exact
 excédent
 solde débiteur

I **Taxe internationale de dépôt**

Montant fixe pour les 30 premières feuilles : **i1**

_____ x _____ = _____ **i2**
 Nombre de feuilles Taxe par feuille
 au-delà de 30

Composante
 supplémentaire : . . . 400 x _____ = _____ **i3**

Taxe par feuille

Réduction dans le cas de l'utilisation du logiciel
 PCT-EASY ou lorsque la demande internationale
 est déposée sous forme électronique (*voir le Guide
 du déposant du PCT, volume I, partie générale,
 pour avoir des précisions sur les conditions
 d'obtention de cette réduction*) : - _____ **r**

Sous-total (i1+i2+i3-r) : = _____ **i1+i2+i3-r**

Montant total prescrit (*le montant à inscrire sous I est le sous-total inscrit
 sous (i1+i2+i3-r), sauf dans le cas où le déposant a (ou tous les déposants
 ont) droit à une réduction de 75%, auquel cas le montant à inscrire sous I
 est 25% du sous-total (i1+i2+i3-r); certains déposants de certains États
 ont droit à une réduction de 75% de la taxe internationale; voir les notes
 relatives à la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire de requête,
 PCT/RO/101, pour de plus amples détails*) : = _____ **I**

Montant acquitté : - _____
 Solde : = _____

- montant exact
 excédent
 solde débiteur

Taxe pour paiement tardif

La taxe pour paiement tardif :

- s'élève à 50% du montant total des taxes impayées
 est égale à la taxe de transmission (montant minimum de la taxe pour paiement tardif)
 s'élève à 25% de la taxe internationale de dépôt, sans tenir compte de la taxe pour le nombre de feuilles au-delà de 30 (montant maximum de la taxe pour paiement tardif)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :

PCT

NOTIFICATION DE TRANSMISSION DE LA
PRÉTENDUE DEMANDE INTERNATIONALE
AU BUREAU INTERNATIONAL AGISSANT
EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR ET
INVITATION À PAYER LA TAXE

(règle 19.4.a)i) et ii)
et instruction administrative 333 du PCT)

	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE 15 jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus (seulement si le point 3 est applicable)
n° de référence de l'office récepteur/Demande internationale n°	Date de réception de la prétendue demande internationale (jour/mois/année)
Déposant	

1. Il est **notifié** au déposant que

- l'office récepteur, compte tenu de **la nationalité et du domicile** du déposant, n'est pas compétent pour recevoir la demande internationale (règle 19.1 ou 19.2).
- la demande internationale n'est pas rédigée dans une **langue** acceptée par l'office récepteur selon la règle 12.1.a), mais elle est rédigée dans une langue acceptée par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

2. Par conséquent, la demande internationale est **réputée avoir été reçue par l'office récepteur pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur**, à la date de réception indiquée ci-dessus; ladite demande a été transmise à ce dernier ou lui sera transmise à bref délai.3. La transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur est soumise au paiement d'une taxe d'un montant de :

- La taxe sera déduite de toute taxe déjà acquittée auprès de l'office.
- Le déposant est **invité** par la présente à **acquitter** cette taxe dans le délai indiqué ci-dessus.

Si la taxe n'est pas payée, l'office pourra ne pas transmettre la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

4. Toute taxe acquittée par le déposant sera remboursée en temps voulu, sauf, le cas échéant, la taxe mentionnée ci-dessus payable à l'office en vertu de la règle 19.4.b) (voir le point 2).

5. La taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, dans une monnaie qu'il a prescrite et dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par ce dernier (au lieu d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale indiquée ci-dessus).

6. **ATTENTION** : Si le déposant a demandé à l'office de préparer et de transmettre au Bureau international une copie certifiée d'une demande antérieure dont la priorité est revendiquée en cochant la case prévue à cet effet dans le cadre n° VI de la requête (voir la règle 17.1.b)), il demeure de la responsabilité du déposant de présenter une telle copie certifiée dans le délai prévu à la règle 17.1.a) soit au Bureau international, soit au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

7. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur avec la demande internationale mentionnée ci-dessus.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :

PCT

INVITATION À AUTORISER LA TRANSMISSION
DE LA PRÉTENDUE DEMANDE INTERNATIONALE
AU BUREAU INTERNATIONAL AGISSANT EN
TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR ET INVITATION À
PAYER LA TAXE

(Règle 19.4.a)iii) et instruction
administrative 333 du PCT)

Date d'expédition
(jour/mois/année)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

DÉLAI DE RÉPONSE 15 jours à compter de la date
d'expédition indiquée ci-dessus

n° de référence de l'office récepteur/Demande internationale n°

Date de réception de la prétendue demande internationale
(jour/mois/année)

Déposant

- Le déposant est **informé** que l'office récepteur et le Bureau international ont convenu, sous réserve de l'autorisation du déposant, et le cas échéant, du paiement d'une taxe (voir les points 2 et 3), de la transmission de la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (*la raison peut être indiquée*).
- Le déposant est **invité** par la présente à **autoriser**, dans le délai indiqué ci-dessus, **la transmission de la demande internationale** au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en soumettant une communication écrite à cet effet.
- L'office récepteur accuse réception de l'autorisation du déposant de transmettre la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.
- La transmission de la demande internationale est également soumise au paiement d'une taxe d'un montant de :
 - La taxe sera déduite de toute taxe déjà acquittée auprès de cet office.
 - Le déposant **est invité** par la présente à **acquitter** cette taxe dans le délai indiqué ci-dessus.
- Si la transmission fait l'objet d'une autorisation de la part du déposant et, le cas échéant, que la taxe requise est acquittée** (voir le point 4), la demande internationale sera réputée avoir été reçue par cet office récepteur pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, à la date de réception indiquée ci-dessus; ladite demande sera transmise à ce dernier (règle 19.4.a) et b)) et ce qui suit s'appliquera :
 - Toute taxe acquittée par le déposant sera remboursée en temps voulu, sauf, le cas échéant, la taxe mentionnée ci-dessus payable à cet office en vertu de la règle 19.4.b) (voir le point 2).
 - La taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, dans une monnaie qu'il a prescrite et dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par ce dernier (au lieu d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale indiquée ci-dessus).
 - Si le déposant a demandé à l'office de préparer et de transmettre au Bureau international une copie certifiée d'une demande antérieure dont la priorité est revendiquée en cochant la case prévue à cet effet dans le cadre n° VI de la requête (voir la règle 17.1.b)), il demeure de la responsabilité du déposant de présenter une telle copie certifiée dans le délai prévu à la règle 17.1.a) soit au Bureau international, soit au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.
- Si le déposant n'autorise pas la transmission** de la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, l'office récepteur procédera au traitement de la demande.
- Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Nom et adresse postale de l'office récepteur

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur

n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :		PCT	
		NOTIFICATION RELATIVE À LA TRANSMISSION DE LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL AU BUREAU INTERNATIONAL OU À L'ADMINISTRATION COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (règle 59.3.a) et f) et instruction administrative 334 du PCT)	
		Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		NOTIFICATION IMPORTANTE	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Déposant			

1. L'office récepteur a **reçu**, le _____ (date de réception) une demande d'examen préliminaire international pour la demande internationale.

2. Il est **notifié** au déposant que :

l'office récepteur a **transmis la demande d'examen préliminaire international au Bureau international** qui soit la transmettra directement à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international et en informera le déposant, soit invitera le déposant à indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international à laquelle ladite demande d'examen doit être transmise.

l'office récepteur a **transmis la demande d'examen préliminaire international directement à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international** qui est :

3. La date de réception indiquée plus haut a été apposée sur la demande d'examen préliminaire international; **celle-ci, conformément à la règle 59.3.e, sera considérée comme ayant été reçue à cette date par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.**

ATTENTION : Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois (ou plus) s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site internet de l'OMPI.

ATTENTION : L'office récepteur n'est pas en mesure de déterminer si la date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a), soit, trois mois à compter de la date de transmission au déposant du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1 (ou de la déclaration visée à l'article 17.2a)), ou 22 mois à compter de la date de priorité, celui des deux délais qui expire le plus tard. Toutefois, l'attention du déposant est appelée sur le fait que si le délai applicable est déjà expiré, l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international le déclarera au déposant à une date ultérieure.

(*Le cas échéant*) La présente notification confirme les renseignements donnés par téléphone, par télécopie ou lors d'une entrevue le : _____

4. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international ou à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international indiquée plus haut, selon le cas.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

PCT

INVITATION À INDIQUER L'ADMINISTRATION
COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 59.3.f) et
instruction administrative 334 du PCT)

Destinataire :

Destinataire :

Date d'expédition
(jour/mois/année)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

**DÉLAI DE
RÉPONSE**

15 jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus ou 19 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier devant s'appliquer ou avant le délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a)

Demande internationale n°

Date du dépôt international (jour/mois/année)

Date de priorité (jour/mois/année)

Déposant

1. L'office récepteur a reçu le _____ (date de réception) une demande d'examen préliminaire international pour la demande internationale.

2. Le déposant est **invité**, dans le délai indiqué plus haut, à **indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international** à laquelle la demande d'examen préliminaire international doit être transmise (règle 59.3.c)ii).

En cas d'absence de réponse à la présente invitation dans le délai indiqué plus haut, l'office récepteur déclarera que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 59.3.d)).

3. La date de réception indiquée plus haut a été apposée sur la demande d'examen préliminaire international; **à condition que le déposant réponde à la présente invitation dans le délai indiqué plus haut, la demande d'examen préliminaire international, conformément à la règle 59.3.e), sera considérée comme ayant été reçue à cette date par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.**

ATTENTION : Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois (ou plus) s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site internet de l'OMPI.

ATTENTION : L'office récepteur n'est pas en mesure de déterminer si la date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a), soit, trois mois à compter de la date de transmission au déposant du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1 (ou de la déclaration visée à l'article 17.2a)), ou 22 mois à compter de la date de priorité, celui des deux délais qui expire le plus tard.

Toutefois, l'attention du déposant est appelée sur le fait que si le délai applicable est déjà expiré, l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international le déclarera au déposant à une date ultérieure.

(Le cas échéant) La présente notification confirme les renseignements donnés par téléphone, par télécopie ou lors d'une entrevue le : _____

Nom et adresse postale de l'office récepteur

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur

n° de téléphone